

Bénéficiaire désigné

Pour le régime de retraite principal d'OMERS (régime d'OMERS) et la convention de retraite (CR) pour le régime d'OMERS

Remplissez ce formulaire pour désigner ou modifier votre bénéficiaire pour le régime d'OMERS, y compris les dispositions des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) et la CR. Cette désignation s'applique à tous les participants du régime d'OMERS et de la CR et annule toute désignation antérieure de bénéficiaire au régime d'OMERS et à la CR.

Votre bénéficiaire désigné ne recevra que la prestation au survivant auquel il a droit conformément à l'ordre de droit aux prestations d'OMERS.

Si un participant ou un participant retraité décède, une prestation au survivant peut être versée, dans l'ordre de droit aux prestations :

1. au conjoint admissible du participant;
2. aux enfants à charge admissibles du participant;
3. au bénéficiaire désigné du participant; ou
4. à la succession du participant.

Pour de plus amples renseignements sur les droits des bénéficiaires désignés, consultez les *remarques* et les *définitions* à la fin du présent formulaire.

Remboursements additionnels : En plus des prestations au survivant du régime d'OMERS, les remboursements suivants peuvent être payables au bénéficiaire désigné ou à la succession : remboursement selon la règle des 50 %, remboursement résiduel et remboursement spécial. Pour de plus amples détails, consultez le *Guide des participants* sur omers.com.

Seul le participant peut désigner ou changer un bénéficiaire. Un survivant ou une personne ayant une procuration ou la garde relative aux biens du participant ne peut désigner ou changer un bénéficiaire.

Vous devez signer la Section 4 pour autoriser votre ou vos bénéficiaires désignés en vertu du régime d'OMERS et de la CR.

Envoyez le formulaire rempli et signé à OMERS par la poste ou par télécopieur aux coordonnées ci-dessous. Si vous le transmettez par télécopieur, il est inutile de poster le formulaire original.

Toutes informations personnelles fournies sur ce formulaire peuvent être utilisées pour mettre à jour votre profil de participant.

Lorsque vous soumettez des renseignements personnels à OMERS, vous consentez à ce que ceux-ci soient utilisés et divulgués aux fins énoncées dans notre Politique de confidentialité et dans toutes les modifications de celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation et de la conservation de renseignements personnels, vous pouvez consulter notre Politique de confidentialité au www.omers.com.

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS ACTUELS DU PARTICIPANT (OBLIGATOIRE)

Numéro d'adhésion à OMERS* ou numéro d'assurance sociale				Date de naissance (m/j/a)	
<input type="radio"/> M. <input type="radio"/> Mme <input type="radio"/> Autre :		Prénom	Second prénom	Nom	
App./Unité	Adresse		City	Province	Code postal
Pays			Téléphone à domicile	Téléphone cellulaire	
Courriel			Nom de l'employeur (s'il y a lieu)		

*Votre numéro d'adhésion à OMERS est indiqué sur votre Relevé de rente ou sur tout autre relevé personnel envoyé par OMERS

SECTION 2 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT (FACULTATIF)

Remplissez tous les renseignements concernant les conjoints actuels ou antérieurs :

Nom complet du conjoint actuel ou antérieur	Type de relation conjugale (p. ex., mariage ou conjoint de fait)	Date du mariage ou de l'union de fait (m/j/a)	Date de la séparation, s'il y a lieu (m/j/a)	Date de naissance, si elle est connue (m/j/a)

Les renseignements concernant votre conjoint à compter de la signature du présent formulaire sont recueillis pour aider OMERS à administrer le régime d'OMERS et la CR. Cependant, les renseignements que vous fournissez concernant votre conjoint ne détermineront pas qui est un conjoint admissible aux fins de prestations au survivant en vertu du régime d'OMERS et de la CR. OMERS devra déterminer de façon indépendante le conjoint admissible au moment pertinent.

SECTION 3 - DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE (OBLIGATOIRE)

Cette désignation s'applique à tous les participants du régime d'OMERS et de la CR, y compris les prestations des dispositions des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) et annule toute désignation antérieure de bénéficiaire au régime d'OMERS et à la CR.

Le ou les bénéficiaires (Prénom, second prénom et nom de famille/succession/organisation)	Date de naissance (m/j/a)	Lien de parenté	Adresse	% de la prestation

Remarques importantes :

Total : 100 %

- Si vous désignez votre succession ou une organisation comme bénéficiaire, n'inscrivez rien pour la « date de naissance » et le « lien de parenté » dans la ligne correspondante.
- Si vous désignez votre succession comme bénéficiaire, inscrivez « succession », n'incluez pas le nom d'une personne (p. ex., n'inscrivez pas le nom de votre exécuteur testamentaire).
- Si un bénéficiaire désigné décède avant vous, toute prestation payable sera divisée en parts égales parmi les bénéficiaires désignés survivants.
- Si vous souhaitez désigner plus de cinq bénéficiaires, joignez une feuille distincte comportant les noms supplémentaires.
- Lorsqu'un participant décède et qu'il n'y a pas de conjoint ou d'enfants admissibles à recevoir les prestations au survivant, le bénéficiaire inscrit au dossier d'OMERS peut avoir droit à un remboursement résiduel. Le remboursement résiduel est égal aux cotisations du participant, plus les intérêts, moins toute rente versée à lui ou à ses survivants. Après cinq ans de retraite, la plupart des versements de rente dépassent les cotisations du participant plus les intérêts, et il ne reste aucune somme à rembourser.

Fiduciaire pour un bénéficiaire mineur - FACULTATIF

Si vous désignez un mineur (c'est-à-dire, une personne âgée de moins de 18 ans) comme bénéficiaire, vous pouvez aussi nommer une personne ou une organisation comme fiduciaire pour recevoir toute prestation attribuée ci-dessus à un mineur. Lorsqu'une telle désignation est effectuée et qu'elle entre en vigueur, le bénéficiaire désigné à toutes fins est le fiduciaire nommé dans la fiducie pour le mineur nommé. En outre, en vertu de l'article 53 de la *Loi portant réforme du droit des successions* (Ontario), le paiement au fiduciaire nommé sera versé au bénéficiaire désigné. Tous les paiements versés au fiduciaire nommé acquitteront OMERS du montant versé.

Si un fiduciaire n'est pas nommé et qu'une prestation est attribuée à un mineur à la date du paiement, OMERS versera ce paiement de la manière requise par les lois applicables, y compris la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (Ontario).

Veillez lire la section des Remarques et définitions sur la page 3 pour les « désignations en fiducie ».

Par la présente, je nomme la personne ci-dessous comme fiduciaire pour recevoir à la date du paiement toute prestation allouée à un mineur nommé ci-dessus et pour conserver cette prestation en fiducie jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 18 ans, puis lui remettre toutes les sommes détenues en fiducie :

Nom du fiduciaire (en lettres moulées)	Lien de parenté
Adresse	

SECTION 4 - DÉCLARATION (OBLIGATOIRE)

Par la présente, j'annule toute désignation antérieure de bénéficiaire au régime d'OMERS et à la CR faite par moi. En outre, je comprends que si je décède et si l'on détermine qu'une prestation est payable, la ou les personnes, la ou les organisations ou ma succession (comme il est indiqué ci-dessus) auront le droit de recevoir les prestations payables à un bénéficiaire désigné, conformément aux dispositions du régime d'OMERS, de la CR et de la loi en vigueur.

Signature du participant

Date (m/j/a)

Le présent document est fondé sur les dispositions actuelles du régime d'OMERS, qui peuvent changer au fil du temps. S'il y a des différences entre les renseignements fournis dans le présent document et les dispositions contenues dans le régime d'OMERS et la CR, les dispositions dans le régime d'OMERS et la CR prévaudront.

REMARQUES ET DÉFINITIONS

PRESTATIONS AU SURVIVANT - ORDRE DE DROIT AUX PRESTATIONS

Si un participant ou un participant à la retraite décède, une prestation au survivant peut être versée, dans l'ordre de droit aux prestations :

1. au conjoint admissible du participant;
2. aux enfants à charge admissibles du participant;
3. au bénéficiaire désigné du participant; ou
4. à la succession du participant.

BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ

S'il n'y a ni conjoint ni enfants admissibles, le bénéficiaire désigné du participant peut avoir droit à une prestation au survivant.

Un participant peut désigner plus d'un bénéficiaire. Sauf disposition contraire, les prestations sont divisées en parts égales parmi les bénéficiaires survivants. Si un bénéficiaire décède avant le participant, OMERS divisera la part du bénéficiaire décédé en parts égales parmi les bénéficiaires désignés restants.

CONJOINT ADMISSIBLE

Le conjoint survivant d'un participant décédé peut être admissible à une prestation, si celui-ci était le conjoint en droit ou de fait du participant.

CONJOINT EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE

OMERS considère que le conjoint en droit ou de fait d'un participant décédé est un conjoint admissible aux fins de prestations au survivant avant la date de la retraite si :

- le conjoint **ne vivait pas séparément du participant** à la date du décès avant la retraite du participant; et
- le conjoint n'a pas renoncé à ses droits aux prestations au survivant.

CONJOINT À LA DATE DE LA RETRAITE

Pour les participants à la retraite qui ont commencé à bénéficier de leur rente à compter du 1^{er} janvier 1988, OMERS considère que le conjoint en droit ou de fait survivant à la **date du départ à la retraite** (soit le « conjoint à la date de la retraite ») est le conjoint admissible si :

- le conjoint à la date de la retraite **ne vivait pas séparément** du participant à la retraite à la **date du départ à la retraite**; et
- le conjoint à la date de la retraite n'a pas renoncé à ses droits aux prestations au conjoint survivant prévues par le régime en présentant le formulaire de renonciation pertinent dans les **12 mois avant la date du départ à la retraite**.

En cas de séparation ou de divorce après le départ à la retraite du participant, le conjoint à la date de la retraite est toujours le conjoint admissible aux prestations au conjoint survivant si les modalités énoncées ci-dessus demeurent toujours valables.

CONJOINT APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE

Si le participant à la retraite s'est marié après son départ à la retraite, OMERS considère que le conjoint en droit ou de fait survivant à la **date du décès** (soit le « conjoint après la date de la retraite ») est le conjoint admissible :

- s'il n'y avait pas de conjoint à la date de la retraite admissible tel que défini ci-dessus;
- le conjoint après la date de la retraite **ne vivait pas séparément du participant à la retraite** à la date du décès du participant; et
- le conjoint après la date de la retraite n'a pas renoncé à ses droits aux prestations au conjoint survivant prévues par le régime en présentant le formulaire de renonciation pertinent.

CONJOINT EN DROIT

OMERS considère que le conjoint en droit est celui qui est légalement marié avec le participant.

CONJOINT DE FAIT

Selon OMERS, un conjoint de fait est une personne qui vit avec le participant dans le cadre d'une relation conjugale :

- de façon continue pendant une période d'au moins trois ans;
- dans le cadre d'une relation plutôt permanente, si les conjoints sont les parents d'un enfant tel qu'énoncé dans l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

VIVRE SÉPARÉMENT

Savoir si deux personnes « vivent séparément » est souvent difficile à évaluer. Il s'agit à la fois d'une question de faits et de lois et chaque situation doit être déterminée au cas par cas.

ENFANT À CHARGE ADMISSIBLE

Un enfant à charge admissible est :

- un enfant naturel du participant;
- un enfant légalement adopté par le participant;
- un enfant sous la garde légale du participant (est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil);
- une personne dont le participant a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille (est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil).

À la date du décès du participant, l'enfant admissible doit avoir été à la charge du participant et avoir :

- eu 18 ans ou moins dans l'année civile du décès du participant;
- eu moins de 25 ans et étudié à temps plein dans un établissement d'enseignement;
- été totalement invalide, comme décrit ci-dessous.

Enfant totalement invalide

OMERS considère qu'un enfant est totalement invalide:

- si sa déficience physique ou mentale est survenue avant l'âge de 21 ans (ou avant celui de 25 ans alors qu'il étudiait à temps plein dans un établissement d'enseignement);
- si son état l'empêche de subvenir à ses propres besoins ou de travailler moyennant rémunération ou profit de façon continue jusqu'au décès du participant (sauf dans le cadre d'un programme de réadaptation ou de travail en atelier agréé par OMERS); et
- s'il n'est pas devenu invalide par suite de blessure auto-infligée délibérément, ou de la perpétration (ou tentative de perpétration) d'un délit prévu par le *Code criminel*, ou de l'exercice d'une activité professionnelle illicite.

DÉSIGNATIONS EN FIDUCIE

Nous avons inclus dans le présent formulaire l'option de désigner une prestation au survivant payable à un bénéficiaire « en fiducie » pour les enfants mineurs, là où la loi le permet. Cette fiducie prendra fin à l'âge de 18 ans.

Avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans, aucune somme en fiducie ne peut servir à soutenir l'enfant mineur (c'est-à-dire, l'empiètement n'est pas permis). Si vous souhaitez créer une fiducie avec des modalités différentes (par exemple, un âge différent, des droits d'empiètement), nous accepterons des documents formels de fiducie à cette fin. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants à cette fin et de communiquer avec OMERS afin de confirmer notre capacité à administrer les modalités proposées.